

N° 390  
—  
**SÉNAT**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1993.

**PROPOSITION DE LOI**

*portant réforme du code de l'urbanisme,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean DELANEAU, James BORDAS, Dominique LECLERC, Bernard BARBIER, Joseph CAUPERT, Raymond CAYREL, Jean-Paul CHAMBRIARD, Jean CLOUET, Michel CRUCIS, Jean DUMONT, Pierre LOUVOT, Roland du LUART, Marcel LUCOTTE, Serge MATHIEU, Philippe NACHBAR, Jean PÉPIN, Henri de RAINCOURT, Bernard SEILLIER, Jean-Pierre TIZON et Albert VOILQUIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Certaines communes dont le conseil municipal a décidé de procéder à une révision partielle de leur plan d'occupation des sols, rencontrent des difficultés lorsque le plan d'occupation des sols révisé fait l'objet d'une annulation par le tribunal administratif.

En effet, l'article L. 123-4-1 du code de l'urbanisme mentionne : « En cas d'annulation par voie juridictionnelle d'un plan d'occupation des sols, concernant tout ou partie du territoire intéressé par le plan, l'autorité compétente est tenue d'élaborer sans délai un nouveau plan d'occupation des sols ».

Ainsi, l'annulation du plan d'occupation des sols révisé entraîne l'annulation du P.O.S. original. De ce fait, les dispositions de ce document ne sont plus applicables, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique et la commune se doit d'élaborer sans délai un nouveau plan d'occupation des sols.

Cette procédure ne fait qu'alourdir et compliquer la tâche déjà difficile des maires dans ce domaine.

C'est pourquoi, dans un souci de cohérence et d'efficacité, nous proposons une modification du code de l'urbanisme, permettant le retour à la situation juridique immédiatement antérieure.

**Article unique.**

**Dans le chapitre V du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 125-5 ainsi rédigé :**

**« Art. L. 125-5 – L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'une directive territoriale d'aménagement, d'un schéma directeur, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, a pour effet de remettre en vigueur la directive territoriale d'aménagement, le schéma directeur, le plan d'occupation des sols ou le document d'urbanisme en tenant lieu, immédiatement antérieur ».**